

Motivation

Le présent arrêté est fondé sur les motifs suivants :

- L'article 5 du décret du 20 mars 2020 contenant des mesures en cas d'urgence civile en matière de santé publique habilite le Gouvernement flamand, en cas d'urgence civile en matière de santé publique, à fixer des modalités de suspension, d'interruption ou de prorogation des délais de procédure ou d'adaptation temporaire des obligations procédurales ou administratives de divers décrets et de leurs arrêtés d'exécution, afin de garantir une sécurité juridique maximale ;

- Compte tenu de la crise du coronavirus et de ses conséquences pour le secteur des arts, un budget substantiel a encore été mis à disposition lors des récentes discussions budgétaires pour l'organisation d'un deuxième cycle d'évaluation en 2020 des demandes de subventionnement de projets et de bourses dans le cadre du Décret sur les arts. Pour cette raison, la date limite d'introduction pour ce cycle est modifiée une fois, du 15 mars 2020 au 15 mai 2020.

- Les artistes et les organisations artistiques ont été gravement touchés par la crise du coronavirus. Afin de donner aux artistes et aux organisations artistiques toutes les chances de poursuivre leurs pratiques/opérations dans ces circonstances difficiles, le cycle d'évaluation des subventions dont la date limite d'introduction est fixée au 15 mai 2020 ne portera une seule fois que sur les bourses de courte durée, les projets d'artistes individuels et les projets d'organisations d'une durée maximale d'un an. En misant sur une courte durée, les engagements en ces temps incertains sont limités à un an au maximum, et davantage d'acteurs du secteur artistique peuvent être subventionnés.

- En application de l'article 44 du Décret sur les arts et de l'article 16, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 novembre 2018 portant exécution du décret du 13 décembre 2013 relatif au soutien des arts professionnels, les demandes de subventions de projets dans le cadre du Décret sur les arts sont conseillées par une commission d'évaluation composée de 3 membres au minimum et de 13 membres au maximum, présidée par un président. À l'heure actuelle, compte tenu des mesures de lutte contre le coronavirus applicables, il n'est pas certain que de telles commissions d'évaluation puissent avoir lieu en ce qui concerne le cycle de subventions dont la date d'introduction limite est fixée au 15 mai 2020. Par conséquent, une seule fois, uniquement dans le cadre du cycle d'évaluation du 15 mai 2020, les demandes de subventions de projets d'artistes individuels et d'organisations seront évaluées de la même manière que les demandes de bourses : par une commission ad hoc composée de 3 membres du pool d'évaluateurs et d'un secrétaire. Cela limite le risque de composition illégitime des commissions d'évaluation en cas d'absence de membres de la commission pour cause de maladie ou d'autres travaux nécessaires à la suite du coronavirus. Les petites commissions peuvent également se réunir et conseiller plus facilement par voie numérique.

- La note de vision stratégique pour les arts du 1^{er} avril 2020 énonce un certain nombre de points d'attention qui, en vertu de l'article 23, § 2, 4^o du Décret sur les arts, doivent être pris en compte lors de l'évaluation des demandes de subventions de projets. Pour l'instant, ces points d'attention ne sont pas encore intégrés dans l'outil numérique Kiosk qui est utilisé pour introduire et évaluer les demandes de subvention. La priorité a été donnée aux travaux urgents résultant de la crise du coronavirus. En outre, un grand nombre de dossiers étaient déjà en préparation avant la date d'introduction initiale du 15 mars, qui se sont alignés sur les points d'attention de la note de vision stratégique du 1^{er} avril 2015. Par conséquent, les demandes de subvention introduites au plus tard le 15 mai 2020 feront l'objet d'une évaluation unique en application des points d'attention définis dans la note de vision stratégique du 1^{er} avril 2015. Si la date limite d'introduction en 2020 avait été maintenue au 15 mars et non reportée au 15 mai, les mêmes points d'attention auraient été appliqués.

Cadre juridique

Le présent arrêté fait suite à la réglementation suivante :

- le Décret sur les arts du 13 décembre 2013 ;
 - l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 novembre 2018 portant exécution du décret du 13 décembre 2013 relatif au soutien des arts professionnels ;
 - l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020 établissant l'urgence civile en matière de santé publique, telle que mentionnée dans le décret du 20 mars 2020 contenant des mesures en cas d'urgence civile en matière de santé publique.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par le Ministre flamand des Affaires étrangères, de la Culture, des TIC et de la Gestion facilitaire.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. Par dérogation à l'article 3, alinéa 2, 2^o, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 novembre 2018 portant exécution du décret du 13 décembre 2013 relatif au soutien des arts professionnels, les demandes de subventionnement dans l'année 2020 sont introduites une fois au plus tard le 15 mai. Ces demandes portent sur des projets débutant au cours de la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020.

Art. 2. Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 novembre 2018 portant exécution du décret du 13 décembre 2013 relatif au soutien des arts professionnels, seules les demandes de subventionnement telles que visées aux articles 15, 21 et 30 du Décret sur les arts sont introduites une fois au 15 mai 2020.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, par dérogation aux articles 21 et 30 du Décret sur les arts, les subventions de projet pour les artistes et les subventions de projet pour les organisations sont accordées respectivement une fois pour une durée maximale d'un an.

Art. 3. Par dérogation à l'article 16, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 novembre 2018 portant exécution du décret du 13 décembre 2013 relatif au soutien des arts professionnels, des commissions ad hoc composées de trois membres du pool d'évaluateurs et d'un secrétaire, qui est employé par l'administration, sont constituées une fois pour le cycle du 15 mai 2020 pour donner des conseils sur les subventions visées aux articles 21 et 30 du Décret sur les arts.

Art. 4. En exécution de l'article 23, § 2, 4^o, du Décret sur les arts, la commission ad hoc telle que visée à l'article 3 tient encore compte une seule fois de la note de vision stratégique du 1^{er} avril 2015.

Art. 5. Le présent arrêté produit ses effets le 15 mars 2020.

Art. 6. Le Ministre flamand qui a la culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 avril 2020.

Le Ministre-président du Gouvernement flamand, Ministre flamand des Affaires étrangères,
de la Culture, des TIC et de la Gestion facilitaire,

J. JAMBON

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2020/30834]

24 APRIL 2020. — Besluit van de Vlaamse Regering tot vaststelling van de einddatum van de noodmaatregelen voor het besluit van de Vlaamse Regering van 10 april 2020 houdende de noodmaatregelen inzake het decreet van 3 mei 2019 houdende de gemeentewegen

Rechtsgrond

Dit besluit is gebaseerd op :

- de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, artikel 20.

Vormvereiste

De volgende vormvereiste is vervuld :

- De Inspectie van Financiën heeft advies gegeven op 22 april 2020.

Motivering

Dit besluit is gebaseerd op de volgende motieven :

- Gelet op de dringende noodzakelijkheid;
- Overwegende dat op grond van het besluit van de Vlaamse Regering van 10 april 2020 houdende de noodmaatregelen inzake het decreet van 3 mei 2019 houdende de gemeentewegen maatregelen werden genomen in het licht van het COVID-19 virus;
- Overwegende dat het COVID-19 virus enerzijds verhinderde om openbare onderzoeken te organiseren en anderzijds was het voor burgers moeilijk om tijdig een administratief beroep in te dienen tegen definitieve beslissingen van de gemeenteraad tot aanleg, wijziging, verplaatsing of opheffing van een gemeenteweg die werden genomen in de periode van noodmaatregelen;
- Overwegende dat gemeentebesturen ondertussen voldoende zijn georganiseerd om openbare onderzoeken opnieuw op te starten;
- Overwegende dat hierdoor ook burgers opnieuw de mogelijkheid hebben om binnen de in het decreet van 3 mei 2019 houdende de gemeentewegen bepaalde termijn administratief beroep in te stellen tegen beslissingen tot aanleg, wijziging, verplaatsing of opheffing van gemeentewegen;
- Overwegende dat artikel 1, 3°, van het besluit van de Vlaamse Regering van 10 april 2020 houdende de noodmaatregelen inzake het decreet van 3 mei 2019 houdende de gemeentewegen voorschrijft dat de einddatum van de noodmaatregelen in een afzonderlijk besluit moet worden vastgesteld.

Juridisch kader

Dit besluit sluit aan bij de volgende regelgeving :

- het decreet van 3 mei 2019 houdende de gemeentewegen.

Initiatiefnemer

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Mobiliteit en Openbare Werken.

Na beraadslaging,

DE VLAAMSE REGERING BESLUIT :

Artikel 1. De einddatum van de periode van noodmaatregelen, vermeld in artikel 1, 3° van het besluit van de Vlaamse Regering van 10 april 2020 houdende de noodmaatregelen inzake het decreet van 3 mei 2019 houdende de gemeentewegen, wordt vastgesteld op 27 april 2020.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 24 april 2020.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor de weginfrastructuur en het wegenbeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 24 april 2020.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

J. JAMBON

De Vlaamse minister van Mobiliteit en Openbare Werken,

L. PEETERS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2020/30834]

24 AVRIL 2020. — Arrêté du Gouvernement flamand établissant la date de fin des mesures d'urgence pour l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 avril 2020 contenant des mesures d'urgence concernant le décret du 3 mai 2019 sur les routes communales

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20.

Formalités

La formalité suivante est remplie :

- L'Inspection des Finances a donné son avis le 22 avril 2020.

Motivation

Le présent arrêté est fondé sur les motifs suivants :

- Vu l'urgence ;
- Considérant que, sur la base de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 avril 2020 contenant des mesures d'urgence concernant le décret du 3 mai 2019 sur les routes communales, des mesures ont été prises à la lumière du virus COVID-19 ;

- Considérant que le virus COVID-19 empêchait l'organisation d'enquêtes publiques d'une part, et qu'il était difficile pour les citoyens, d'autre part, d'introduire en temps utile un recours administratif contre des décisions définitives du conseil communal portant l'aménagement, la modification, le déplacement ou la suppression de routes communales, qui ont été prises pendant la période des mesures d'urgence ;
- Considérant qu'entre-temps, les administrations communales se sont suffisamment organisées pour relancer les enquêtes publiques ;
- Considérant que les citoyens auront, par conséquent, à nouveau la possibilité d'introduire un recours administratif contre les décisions d'aménagement, de modification, de déplacement ou de suppression de routes communales dans le délai fixé au décret du 3 mai 2019 sur les routes communales ;
- Considérant que l'article 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 avril 2020 contenant des mesures d'urgence concernant le décret du 3 mai 2019 sur les routes communales stipule que la date de fin des mesures d'urgence doit être arrêtée dans un arrêté distinct.

Cadre juridique

Le présent arrêté fait suite à la réglementation suivante :

- le décret du 3 mai 2019 sur les routes communales.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par la Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. La date de fin de la période des mesures d'urgence, visée à l'article 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 avril 2020 contenant des mesures d'urgence concernant le décret du 3 mai 2019 sur les routes communales, est fixée au 27 avril 2020.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 24 avril 2020.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant l'infrastructure routière et la politique routière dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 avril 2020.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics,

L. PEETERS

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2020/10386]

24 APRIL 2020. — Besluit van de Vlaamse Regering houdende noodmaatregelen inzake scholing, examens, terugkoment en subsidies aan gemeenten in het kader van veilige schoolomgevingen

Rechtsgrond

Dit besluit is gebaseerd op :

- de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, artikel 20.

Vormvereiste

De volgende vormvereiste is vervuld :

- De Inspectie van Financiën heeft advies gegeven op 20 april 2020;
- Er is geen advies gevraagd aan de Raad van State, met toepassing van artikel 3, § 1, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973.

Motivering

Dit besluit is gebaseerd op de volgende motieven :

- Gelet op de dringende noodzakelijkheid;
- Overwegende dat het COVID-19 virus het moeilijk maakt om bepaalde proceduretermijnen in het kader van het koninklijk besluit van 23 maart 1998 betreffende het rijbewijs, het koninklijk besluit van 11 mei 2004 betreffende de voorwaarden voor erkenning van scholen voor het besturen van motorvoertuigen, het koninklijk besluit van 4 mei 2007 betreffende het rijbewijs, de vakbekwaamheid en de nascholing van bestuurders van voertuigen van de categorieën C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E, het besluit van de Vlaamse Regering van 28 september 2018 houdende het terugkoment in het kader van de rijopleiding categorie B en het besluit van de Vlaamse Regering van 29 maart 2019 houdende de regeling van subsidies aan gemeenten in het kader van veilige schoolomgevingen na te leven.

Juridisch kader

Dit besluit sluit aan bij de volgende regelgeving :

- het koninklijk besluit van 23 maart 1998 betreffende het rijbewijs;
- het koninklijk besluit van 11 mei 2004 betreffende de voorwaarden voor erkenning van scholen voor het besturen van motorvoertuigen;
- het koninklijk besluit van 4 mei 2007 betreffende het rijbewijs, de vakbekwaamheid en de nascholing van bestuurders van voertuigen van de categorieën C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E;
- het besluit van de Vlaamse Regering van 28 september 2018 houdende het terugkoment in het kader van de rijopleiding categorie B;
- het besluit van de Vlaamse Regering van 29 maart 2019 houdende de regeling van subsidies aan gemeenten in het kader van veilige schoolomgevingen.